

**CONTRAT DE CESSION**  
**DES DROITS D'EDITION ET DE DISTRIBUTION**  
**D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SUR VIDEOGRAMMES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Société **LES GRANDS FILMS CLASSIQUES**, SAS au capital de 30 485,80 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 582 077 566, dont le siège social est sis 58, avenue Théophile Gautier, 75016 PARIS  
Représentée par Madame Caroline MORAND MARECHAL, sa présidente

en présence de

La Société **CINEXPORT**, SAS au capital de 128 000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 592 051 627, dont le siège social est sis 36, rue Scheffer, 75116 Paris  
Représentée par Madame Anne-Marie ROMBOURG CARACO, sa présidente

Ci-après dénommée **LE CEDANT**,

**ET**

La Société **RIMINI EDITIONS**, SARL au capital de 7.000 €, inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 789 046 299, dont le siège social est sis 6 bis, avenue Louis Barthou, 35000 Rennes  
Représenté par Monsieur Jean-Pierre VASSEUR, son gérant

ci-après dénommée **LE CESSIONNAIRE**,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

Le CESSIONNAIRE édite et distribue, directement ou par l'intermédiaire de tout Mandataire de son choix, sous forme de **vidéogrammes**, des oeuvres audiovisuelles destinées principalement à la vente et/ou à la location du public, à l'importation et/ou à l'exportation, pour l'usage privé réservé au domaine dit "du cercle de famille" au sens de l'Article 41.1 de la Loi du 11 mars 1957 sous réserve des dispositions relatives à la vidéo institutionnelle (cf. Article 5).

Cette commercialisation s'effectue par distribution auprès de boutiques, revendeurs, distributeurs ou détaillants de toutes sortes ainsi que dans les magasins dits de "grandes surfaces" et par correspondance auprès de particuliers.

Le CESSIONNAIRE a proposé au CEDANT, qui a accepté, de commercialiser sous forme de **vidéogrammes** des oeuvres cinématographiques dont le CEDANT détient les droits d'auteur. Le CESSIONNAIRE entend ainsi acquérir les droits de reproduction et

d'exploitation commerciale desdites oeuvres audiovisuelles sous forme de **Vidéogrammes**.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE le droit exclusif d'exploiter sous forme de **vidéogrammes** (incluant **DVD, Blu Ray Disc** ainsi que tout procédé connu ou à venir) les oeuvres audiovisuelles ci-dessous, et dans les versions définies ci-après :

LA OU LES ŒUVRES :

**LA REGLE DU JEU - 1939  
(RPCA 266)**

VERSIONS :

**VERSION FRANCAISE**

**ARTICLE 2 - TERRITOIRES**

Le présent contrat est consenti pour toute la durée du contrat dans les territoires suivants :

**France, Monaco, Andorre, Belgique Francophone, Luxembourg francophone,  
Suisse francophone**

**ARTICLE 3 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour la durée des droits dont dispose le CEDANT, c'est-à-dire :

**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024  
ET JUSQU'AU 30 JUIN 2029**

A l'issue du contrat, le CESSIONNAIRE disposera d'un délai de 6 mois pour écouler ses stocks.

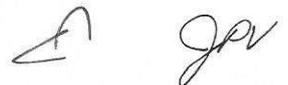
**ARTICLE 4 - NATURE ET ETENDUE DES DROITS CEDES**

Ces droits concernent tous les droits patrimoniaux de reproduction sous forme de vidéogrammes des oeuvres sans aucune exception ni réserve.

Ces droits comprennent, d'une façon générale, et sans que cette liste soit limitative :

⊖ **Le droit exclusif** de reproduire l'oeuvre sous forme de vidéogrammes.

Le présent CONTRAT emporte autorisation pour le CESSIONNAIRE d'utiliser gratuitement des extraits de l'oeuvre, d'une durée maximale de **deux minutes**, pour l'élaboration de bandes-annonces, spots publicitaires et émissions télévisées, destinés à promouvoir les oeuvres objet du présent CONTRAT. Il est entendu que leur diffusion sur



tous réseaux de télévision, hertzienne, câblée, payante, ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque rémunération au profit du CEDANT.

#### **ARTICLE 5 - SECTEURS D'EXPLOITATION**

Le présent CONTRAT couvre :

- θ A titre exclusif, le secteur dit "home video" pour la commercialisation sous forme de vidéogrammes, pour la vente et/ou la location, l'exportation, de vidéogrammes d'édition destinés à l'usage strictement privé des consommateurs et dans le "cercle de famille" au sens de l'Article 41.1 de la Loi du 11 mars 1957.
- θ A titre exclusif, le secteur dit « institutionnel » défini par toute diffusion dans un lieu accessible au public, non payant et non soumis au règlement de la billetterie, type Médiathèque, Bibliothèque (sont donc exclus : hôpitaux, clubs de vacances, transporteurs par cars, hôtels, ...).

#### **ARTICLE 6 – REMUNERATION**

En contre-partie des droits cédés, le CESSIONNAIRE versera à CINEXPORT, pour le compte du CÉDANT, la rémunération suivante :

- **20%** du chiffre d'affaires net Editeur hors taxe pendant toute la durée de l'exploitation vidéo.

Par chiffre d'affaires net Editeur hors taxe, il est entendu : le chiffre d'affaires Net encaissé auprès des détaillants, grossistes, etc. et donc sous déduction de l'ensemble des remises qui leur sont accordées, y compris les remises de fin d'année et après déduction de la commission prélevée par le Distributeur.

Le CESSIONNAIRE s'engage à adresser semestriellement à CINEXPORT pour le compte du CEDANT un bordereau indiquant le nombre exact de DVD et/ou Blu-ray facturés et le chiffre d'affaires correspondant.

A valoir sur cette rémunération, le CESSIONNAIRE versera à CINEXPORT, pour le compte du CÉDANT, un MINIMUM GARANTI de :

**3000 € HT** (Trois Mille Euros Hors Taxes)

payables de la façon suivante :

- 10% à la signature du contrat
- 90% € HT avant le 30 Juin 2024

Il est entendu que tous les frais d'édition, de pressage, de marketing, de stockage, etc. sont à la charge du CESSIONNAIRE et ne pourront être opposés au CEDANT.

#### **ARTICLE 7 - GARANTIES**

Le CEDANT déclare être seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique ainsi que des droits dits "droits voisins" sur l'intégralité des oeuvres et garantit au CESSIONNAIRE la jouissance entière et libre de toute servitude des droits faisant l'objet des présentes, contre tout trouble, revendication et éviction quelconques.

Le CEDANT fera son affaire personnelle de toute rémunération due aux auteurs, artistes interprètes de l'oeuvre ou à leurs ayants-droits, à l'exception des droits musicaux (SACEM-SDRM) qui sont à la charge du CESSIONNAIRE.



Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre tout recours ou action ayant pour origine la reproduction et/ou la commercialisation des oeuvres contractuelles par le CESSIONNAIRE pendant la période contractuelle et qui seraient intentés à l'expiration de la période contractuelle (durée + sell off) par toute personne (auteur, artiste-interprète, voire même société d'auteurs).

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre tout recours ou action de toute personne susceptible de se prévaloir directement ou non d'un nantissement ou sûreté, d'une cession ou délégation de créance et autres sus-visés sur les oeuvres définies aux présentes.

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre tout recours ou action de toute personne (physique, morale, voire même société d'auteurs) susceptible de faire valoir des droits relativement à la reproduction et/ou à l'utilisation des oeuvres artistiques figurant sur les éléments remis par le CEDANT tels que définis en Article 10 B.

#### **ARTICLE 8 - PREROGATIVES DU CESSIONNAIRE**

Le CESSIONNAIRE se réserve expressément de fixer lui-même, selon les besoins de sa production et conformément à ses usages et habitudes, sans que cette liste soit limitative :

- le format, la couverture, la présentation et l'emballage des vidéogrammes ;
- la publicité et les catalogues relatifs à ces vidéogrammes ;
- le prix de vente et/ou location, ainsi que les dates de fourniture aux détaillants ;
- les rééditions

La ou les jaquettes seront soumises au CEDANT, par l'intermédiaire de CINEXPORT, afin que celui-ci puisse vérifier que les obligations contractuelles sont respectées.

#### **ARTICLE 9 - COPYRIGHT**

Chaque vidéogramme devra comporter la mention copyright suivante :

© 1939 Les Grands Films Classiques. Tous droits réservés.

#### **ARTICLE 10 - MOYENS DE REALISATION**

Le CEDANT s'engage à procurer au CESSIONNAIRE les différents éléments nécessaires à la sortie du programme, et pour lesquels le CEDANT aura reçu préalablement l'accord du cessionnaire.

Ces matériels sont, sans que cette liste soit limitative :

- Master 4K avec la version française
- Eléments publicitaires selon disponibilité

A cet effet, le CEDANT transmettra au CESSIONNAIRE une lettre d'accès au matériel déposé chez HIVENTY.

#### **ARTICLE 11 - GENERIQUES, PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le CESSIONNAIRE pourra mettre les vidéogrammes des oeuvres en circulation sous sa ou ses marques, sa raison sociale ou toute autre enseigne commerciale de son choix.



Le CESSIONNAIRE n'aura pas la possibilité de modifier les sigles, marques ou génériques figurant sur le master qui lui sera confié. Il aura néanmoins la possibilité d'intégrer au DVD des bandes annonces et messages publicitaires concernant les autres œuvres de son catalogue.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICITE COMMERCIALE ET/OU PARRAINAGE**

Les oeuvres faisant l'objet du présent CONTRAT ne pourront pas être précédées et/ou suivies de séquences publicitaires sans autorisation spéciale du CEDANT.

Le CEDANT recevra gratuitement du CESSIONNAIRE 10 vidéogrammes de chaque film concerné.

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties d'une des clauses du présent CONTRAT et après mise en demeure restée sans effet dans les quinze jours suivant la date d'envoi, le Tribunal compétent sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 14 - CLAUSE DE RETROCESSION**

Le CESSIONNAIRE ne pourra pas rétrocéder les droits découlant du présent CONTRAT, sans l'accord du CEDANT.

#### **ARTICLE 15 - HARMONISATION LEGALE**

Pour le cas où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires sur les vidéogrammes seraient adoptées et mises en vigueur, les parties s'engagent à appliquer ces nouvelles dispositions en fonction de la commune intention des parties au moment de la signature du présent CONTRAT.

#### **ARTICLE 16 - FRAIS**

Tous les frais des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE.

#### **ARTICLE 17 - LITIGES**

Il est expressément convenu que le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, à l'exception de ce qui est indiqué dans l'Article 13.

#### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquées en tête des présentes.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

LE CEDANT  
LES GRANDS FILMS CLASSIQUES

LE CESSIONNAIRE  
RIMINI EDITIONS

Caroline MORAND MARECHAL

Jean-Pierre VASSEUR

